

- l'inscription à l'école : c'est la première occasion pour se connaître. Il est donc bon de ne pas réduire cet acte administratif à une brève formalité. Il faut, si possible, inviter le parent à repasser pour une connaissance approfondie de l'enfant qui nous est confié ;
- la rentrée des classes : elle est aussi une occasion pour nouer des contacts avec les parents ;
- la fréquentation scolaire : les parents ayant la responsabilité de la fréquentation scolaire de leurs enfants, l'enseignant a le devoir de leur signaler toute absence de ces derniers ;
- le suivi du travail scolaire : la communication des résultats des évaluations aux parents n'a que des avantages pour le maître. En effet, les cahiers peuvent servir de liaison entre maître et parents d'élèves qui n'hésitent pas souvent à se rendre à l'école pour plus d'informations ;
- les Associations des Parents d'Elèves (APE) : c'est le moyen le plus efficace pour échanger, coordonner et harmoniser les actions. Chaque école doit être dotée d'un "COGES", d'une "APE" et d'une "AME" dynamiques qui seront associés à la vie de l'école dans leur domaine de compétence ;
- les rapports personnels : le maître peut développer l'initiative personnelle de nouer des relations d'échanges avec certains parents, notamment, ceux des élèves en difficultés d'apprentissage ;
- la fin de l'année scolaire : c'est la période où les parents affluent à l'école pour s'enquérir des résultats de leurs enfants. Il faut en profiter alors pour échanger autour des activités menées tout au long de l'année scolaire.

Tous ces exemples, ci-dessus cités, sont des contacts plus ou moins obligatoires, facilités par la législation scolaire.

CONCLUSION

Le succès du travail scolaire est l'œuvre de tous les acteurs de l'éducation. C'est pourquoi le maître s'attachera à chercher et à trouver les moyens à mettre en œuvre pour le rayonnement de l'école.

Certes, la culture du maître lui confère une certaine autorité et considération mais ses qualités humaines et sociales le combleront davantage s'il sait se comporter avec ses semblables. Son environnement humain immédiat, ses supérieurs, les parents d'élèves n'hésiteront pas à tisser des rapports cordiaux avec lui. De même il bénéficiera des expériences et autres aides de son entourage pour l'atteinte de ses objectifs scolaires.

PARTIE IV : LA NEUTRALITE SCOLAIRE

INTRODUCTION

Par essence, l'école publique est laïque. De ce fait, l'école publique n'est l'apanage d'aucune religion ou d'aucun parti politique donné. La neutralité se manifeste donc au triple plan : religieux, politique, racial ou ethnique. Dans cette optique, la neutralité scolaire engage l'enseignant sur la voie de la tolérance, de l'impartialité et de l'objectivité.

La neutralité de l'école publique vise à éviter les situations conflictuelles préjudiciables à la réussite de l'action éducative.

4.1. La notion de neutralité

Etre neutre, c'est ne prendre parti ni pour l'un, ni pour l'autre camp en présence, soit en conflit ou en concurrence. C'est s'abstenir de prendre parti, de s'engager d'un côté au détriment ou au profit de l'autre.

Le devoir général de neutralité que l'Etat s'impose par le respect des libertés de croyances, d'opinions,

d'associations se prolonge à l'école par la neutralité scolaire. L'enseignant, représentant l'Etat dans sa classe ou à l'école, dans l'exercice de ses fonctions, doit observer une attitude qui s'inspire de ces principes.

La neutralité scolaire serait donc l'impartialité et l'objectivité observées par l'Etat et ses institutions, son personnel, dans l'exercice du métier, l'Etat appartenant à tous et n'appartenant à personne. De ce fait, l'école publique n'est l'apanage d'aucune race, d'aucune religion ou d'aucun parti politique donné.

La neutralité scolaire se manifeste donc au triple plan : religieux, politique, racial ou ethnique. Dans cette optique, l'Etat ne recommande, ne favorise ou ne combat aucune religion, aucun parti politique aucune ethnique ou aucune race. Il n'y a pas de privilège (de faveur) à accorder à telle confession religieuse ou à tel parti politique. Bref, la ségrégation (ou discrimination) raciale, religieuse, politique, doit être proscrite du comportement de l'enseignant, dans sa classe vis-à-vis des élèves.

La neutralité scolaire engage l'enseignant sur la voie de la tolérance, de l'impartialité et de l'objectivité. Elle l'engage à un effort sur soi, à la détermination d'une ligne de conduite délicate à suivre, à un contrôle de ses actes et de ses propos, contrôle que la psychologie nous apprend à considérer comme le pouvoir par excellence de la volonté.

4.2 Les domaines de la neutralité scolaire

4.2.1. Au plan religieux

Il est stipulé dans la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation en son article 3 : « *L'éducation est une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens* ». L'article 7 précise : « *L'enseignement public est laïc* ». Est dit laïc, ce qui est indépendant des conceptions religieuses, ce qui exclut les religions de la gestion des choses publiques. La laïcité est donc une règle à observer dans l'enseignement public.

L'enseignant du public doit avoir une attitude laïque. Il doit se tenir très attentif à n'exercer aucune influence sur les enfants et leurs familles en faveur de sa propre religion. Les programmes et les emplois du temps ne réservent aucune place aux exercices religieux dans les écoles publiques (les mercredis après-midi et les samedis sont prévus à cet effet pour les confessions religieuses).

L'esprit laïc est tolérant, contraire à l'intolérance religieuse et au fanatisme qui chargent les autres religions de crimes aussi vagues qu'imaginaires. La laïcité n'est pas l'incroyance ou l'athéisme qui rejette toutes les religions ou la croyance en DIEU. L'enseignant, à l'école, ne doit pas faire de propagande religieuse ou antireligieuse. Il a sa foi personnelle dont la pratique doit se mener surtout en dehors de la classe ou de l'école.

4.2.2. Au plan politique

L'homme, en général, est considéré comme un animal politique, c'est-à-dire, capable de gérer rationnellement sa vie, d'organiser raisonnablement ses activités.

Au plan philosophique donc, l'enseignant étant gestionnaire de ses actes, de la vie de sa famille ou de ses proches, est considéré, à ce titre, comme un homme politique.

En outre, l'Etat, responsable de toute la société, a ce devoir d'organisation de la vie des citoyens (droits et devoirs). Cette organisation passe par l'application de certains mots d'ordre politique : lutte contre les feux de brousse, la coupe abusive du bois, l'excision, etc.

Ces mots d'ordre devant être appliqués à l'école et dans les classes, l'enseignant, en les appliquant, exécute la politique de l'Etat, la politique éducative. A ce titre, il est aussi un homme politique, le terme politique étant différent ici de la politique politicienne, flatteuse, trompeuse, démagogique ou quelquefois utopique.

Au niveau des partis politiques, de la propagande électoraliste liée aux différents partis politiques en combat sur le territoire, l'enseignant doit observer une certaine neutralité, une impartialité dans son enseignement. En classe, à l'école, il est censé n'appartenir à aucun parti politique. Les propagandes

politiques, en faveur de tel ou tel parti, doivent être bannies de son enseignement. Il ne doit pas faire de discrimination entre les enfants en tenant compte de l'appartenance politique de leurs parents.

Tous les enfants sont égaux en droits selon la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Ce droit reconnu à tout enfant se traduit par la neutralité de l'école publique burkinabè. De ce fait, l'enseignant, à l'école publique, ne doit pas faire de propagande politique en faveur de son parti. Il doit être capable de gérer rationnellement sa vie, d'organiser raisonnablement ses activités et d'appliquer la politique éducative. La neutralité scolaire a pour fondement la justice, l'impartialité, la non-discrimination dans l'enseignement entre les enfants. Elle cultive l'esprit d'équipe, de solidarité et la cohésion. C'est une condition de la culture démocratique, de la conscience professionnelle. Elle contribue à l'unité nationale.

4.2.3. Au plan racial ou ethnique

La considération générale, à ce niveau, est qu'il n'y a pas de races supérieures ou d'ethnies inférieures aux autres. Toutes les races, toutes les ethnies sont égales par principe. L'enseignant doit prendre en compte ce principe. Il ne doit pas, à ce niveau, faire de discrimination, de ségrégation raciale ou ethnique, sous peine de tomber dans le creuset du favoritisme et du népotisme, toutes choses qui dégradent le climat de la classe, son unité et la confiance placée au maître qui verse dans l'injustice. Il doit éviter l'esprit sectaire qui peut frustrer certains élèves et les amener à un repli sur eux-mêmes.

CONCLUSION

L'histoire universelle a connu des guerres de religions, des guerres tribales ou des guerres de simple hégémonie. La neutralité scolaire est une conception qui accorde à tout être, la liberté de croyance, la liberté et la sécurité au maître dans son enseignement qui ne risque pas de s'empêtrer dans des considérations religieuses, raciales ou politiques préjudiciables à sa neutralité et créant quelquefois des situations conflictuelles.

La neutralité scolaire a donc pour fondement la justice, l'impartialité, la non-discrimination dans l'enseignement entre les enfants. Elle cultive l'esprit d'équipe, de solidarité et la non-division. C'est une condition de la culture démocratique, de la conscience professionnelle et elle contribue à l'unité nationale.

EXERCICES

Il est dit que parmi tous les choix que l'homme est appelé à faire tout au long de sa vie, celui du métier est l'un des plus importants. Dites pourquoi ?

Quels défauts exposent l'enseignant aux sanctions disciplinaires.

Pourquoi l'instituteur doit respecter la neutralité scolaire.

Pourquoi l'éducateur doit entretenir des rapports avec tous les partenaires principaux de l'éducation ?

PARTIE V : CONSEILS PRATIQUES

INTRODUCTION

« *Nul n'est censé ignorer la loi* », a-t-on coutume d'entendre. C'est dire que tout travailleur de l'administration publique doit connaître ses droits et ses devoirs, s'il désire remplir une bonne carrière. Alors, affecté ou muté dans un nouveau poste, le devoir commande à l'agent de prendre toutes les